CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO
Présidence
BP. 3258 – Kinshasa /Gombe
Tél. : 00243 998 24 86 99
Fax : +33172703031
E –mail : cencordc@gmail.com
République Démocratique du Congo

A L'ECOLE DE JESUS-CHRIST (cf. Eph 4, 20)

Pour une vie sacerdotale authentique

Exhortation de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) aux Prêtres sur la chasteté sacerdotale et sur les droits des enfants et des personnes vulnérables

1. A l'occasion du 150ème anniversaire du *dies natalis* du Curé d'Ars – Saint Jean-Marie Vianney -, Nous, Cardinal, Archevêques et Evêques membres de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO), nous étions tournés spécialement vers vous les Prêtres, nos très chers collaborateurs, intendants fidèles du mystère du Christ (1Co 4, 1-5). Nous exprimions notre joie de constater que « *vous êtes nombreux à vivre fidèlement vos engagements sacerdotaux. Car votre témoignage ne cesse d'édifier le peuple de Dieu et l'Eglise tout entière* »[1]. Cependant, nous avions aussi émis nos inquiétudes, « *peinés de constater que certains d'entre vous ne mènent pas une vie sacerdotale authentique* »[2].

2. Pour ce faire, nous vous invitions à veiller sur votre personne et sur votre enseignement. Malheureusement, il existe encore des situations jamais assez déplorées, d'infidélité de certains Clercs dont l'Eglise-Famille de Dieu en RD Congo, mais aussi toute la société souffrent. « *Mais vous, ce n'est pas ainsi que vous avez appris le Christ, (...)* » (Eph 4, 20), il vous faut abandonner ce genre de vie et dépouiller le vieil homme, qui va se corrompant au fil des convoitises décevantes, pour vous renouveler par une transformation spirituelle de votre jugement et revêtir l'Homme Nouveau (cf. Eph 4, 22-24).

3. Aujourd'hui, réunis en la 59ème session ordinaire de l'Assemblée Plénière de la CENCO, nous vous proposons, en tant que vos Pères dans la foi, de méditer ensemble sur **la chasteté et le célibat sacerdotal** en vue d'une protection plus sûre et incisive « des plus grands biens de l'Eglise » que sont la foi, la sainteté des sacrements et la vie des personnes les plus vulnérables. Nous voulons

---

[1] CENCO, *Veille sur ta personne et sur ton enseignement. Mets-y de la persévérance ! (1Tm4,16). Exhortation pastorale des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) aux prêtres de l'Eglise-Famille de Dieu en RD Congo* (24 juin 2011), n. 3.

[2] Ibidem, n. 7

spécifiquement attirer l'attention de vous tous, nos collaborateurs dans la Vigne du Seigneur, sur la nécessité d'un comportement responsable vis-à-vis des enfants nés d'une femme et un prêtre.

4. D'où, une considération attentive du sens de la chasteté et du célibat sacerdotal ainsi que des droits des personnes, particulièrement les droits des enfants et des adultes vulnérables, nous aiderait à bien orienter notre ministère et vie de prêtre, sans distinction aucune de la catégorie de prêtres séculiers ou réguliers.

I. LA CHASTETE ET LE CELIBAT SACERDOTAL

5. Nous avons pris l'engagement de rester chastes et célibataires pour le Royaume lors de notre ordination diaconale. Nous nous souviendrons toujours du rituel[3] de notre ordination, répondant à la question de l'Evêque ordonnant : « ***N., vous êtes prêts à vous engager au célibat. Voulez-vous, pour signifier le don de vous-mêmes au Christ Seigneur, garder toujours cet engagement à cause du Royaume des Cieux, en vous mettant au service de Dieu et de votre prochain ?*** ».

   Nous avons répondu chacun personnellement, et bien souvent solennellement : « ***Oui, je le veux*** ». Cette réponse est une expression du don de soi-même au Christ Seigneur. Le but de ce don de soi est : **le Royaume des Cieux** (cf. Mt 19, 12). Chez les religieux, cet engagement pris lors du diaconat vient renforcer le conseil évangélique de chasteté assumé déjà avec la profession publique des vœux perpétuels qui comporte l'obligation de la continence parfaite et perpétuelle dans le célibat. La disponibilité qu'offre le célibat est signifiée par le service de Dieu et du prochain (cf. 1 Co 7, 32).

La chasteté, un don de soi pour une fécondité spirituelle

6. Ce don de nous-mêmes, s'il implique l'offrande de la paternité vécue dans le mariage, n'est pas pour autant stérile ! Il est porteur d'une grande **fécondité spirituelle** qui ne se perçoit qu'avec le regard de la foi. Dans sa première *Lettre aux prêtres*, pour le Jeudi Saint 1979, le pape Jean-Paul II écrivait : « *Le célibat "en vue du Royaume" n'est pas seulement un* ***signe eschatologique*** *: il a également une grande signification sociale, dans la vie présente, pour le service du Peuple de Dieu. Par son célibat, le prêtre devient*

[3] Pour les extraits du rituel de l'ordination, Cf. *La Célébration des Sacrements présentée par Pierre Jounel avec la collaboration de Jean Evenou*, éd. Desclée, 1997, pp. 684 et 708.

*" **l'homme pour les autres**", d'une manière différente de celui qui, en se liant à la femme dans l'union conjugale, devient lui aussi, comme époux et père, " homme pour les autres " surtout dans le cercle de sa propre famille, c'est-à-dire pour son épouse, et avec elle pour ses enfants auxquels il a donné la vie. Le prêtre, en renonçant à cette paternité propre aux époux cherche une autre paternité, et même presque une autre maternité quand on pense aux paroles de l'Apôtre au sujet des enfants qu'il engendre dans la douleur (Cf. 1 Co 4, 15 ; Ga 4, 19). Ce sont là **des enfants de son esprit, des hommes confiés par le Bon Pasteur à sa sollicitude**. Ces hommes sont nombreux, plus nombreux que ceux que peut embrasser une simple famille humaine »*[4]. C'est dans ce sens qu'on peut comprendre l'affirmation selon laquelle les prêtres sont « mariés » avec l'Eglise[5].

Le célibat sacerdotal, expression du mystère de la configuration au Christ

7. La chasteté, don de soi pour le Royaume trouve sa pleine signification dans la configuration au Christ serviteur qui s'est fait tout à tous. Considérant l'exercice du ministère sacerdotal dans ses diverses formes, les gens parlent parfois du sacerdoce comme d'un métier, d'une fonction, y compris la fonction de présidence du rassemblement eucharistique. Nous devons souligner que le sacerdoce n'est pas seulement une charge que nous avons reçue, une fonction qualifiée à accomplir au service du Peuple de Dieu. Prêtres, nous ne sommes pas comme des « *fonctionnaires du sacré* » parce que, par l'ordination, nous sommes marqués d'un caractère spécial qui nous configure au Christ, Prêtre, pour nous rendre capables d'agir *in persona Christi capitis* (en la personne du Christ tête).

8. L'ordination sacerdotale poursuit et approfondit le don de soi, signifié au diaconat par l'engagement au célibat. Nous pouvons le constater dans le dialogue entre le candidat et l'Evêque ordonnant : « ***Voulez-vous, de jour en jour, vous unir davantage au souverain prêtre Jésus Christ qui s'est offert pour nous à son Père, et avec lui vous consacrer à Dieu pour le salut des hommes*** »?

9. Notre réponse donnée librement a été : « ***Oui, je le veux, avec la grâce de Dieu*** ». Avec l'ordination presbytérale, l'Esprit sanctificateur nous a configurés au Seigneur Jésus, en faisant de chacun de nous un *alter Christus*.

---

[4] *Lettre du Pape Jean-Paul II aux Prêtres pour le Jeudi Saint 1979* (8 avril 1979), n. 8.

[5] www.slate.fr/story/1060315/ sexualité-prêtre-église-catholique célibat.

Le célibat devient l'expression de notre amour pour le Seigneur. En effet, *« L'ordination sacrée, [...]* ***configure le prêtre à Jésus Christ,*** *Tête et Époux de l'Église. L'Église, comme Épouse de Jésus Christ veut être aimée par le prêtre de la manière totale et exclusive avec laquelle Jésus Christ, Tête et Époux, l'a aimée. Le célibat sacerdotal, alors, est don de soi dans et avec le Christ à son Église, et il exprime le service rendu par le prêtre à l'Église dans et avec le Seigneur »*[6].

10. Nous sommes appelés, au jour le jour, à renouveler dans la joie, le don total de nous-mêmes et l'engagement pour un célibat fécond. Ce n'est que dans la simplicité et l'humilité que nous pouvons vivre authentiquement la configuration à Jésus-Christ, en nous engageant dans les voies tracées par lui-même : la chasteté parfaite dans le célibat consacré, l'obéissance et la pauvreté. Loin d'être des obstacles à notre épanouissement, ces conseils évangéliques nous établissent dans une profonde amitié avec le Christ. C'est cette amitié qui nous ouvre au monde et nous fait développer « *une charité pastorale »*[7] plus empressée pour tous ceux auxquels le Christ s'identifie (cf. Mt 25, 40).

Le célibat sacerdotal pour le service dans la liberté

11. Lors de sa première visite apostolique dans notre pays, le Pape Jean-Paul II appelait à raviver en nous le sens du célibat sacerdotal : « *le prêtre qui, dans le choix du célibat, renonce à l'amour humain pour s'ouvrir totalement à celui de Dieu, se rend libre pour se donner aux hommes par un don n'excluant personne, mais les comprenant tous dans le flux de la charité, qui provient de Dieu et conduit à Dieu. Le célibat, en liant le prêtre à Dieu, le libère pour toutes les œuvres requises par le soin des âmes »*[8].

12. En ce sens, nous pouvons de nouveau évoquer l'enseignement du Pape Jean-Paul II, dans sa lettre aux Prêtres du jeudi saint 1979 : « *La vocation des prêtres est grande et le Concile enseigne qu'elle est universelle : elle est au service de toute l'Église (Presbyterorum Ordinis n°3 ; 6 ; 10 ; 12) ; elle est donc aussi missionnaire. Normalement, elle est liée au service d'une communauté déterminée du peuple de Dieu dans laquelle chacun s'attend à recevoir attention, sollicitude, amour. Pour être disponible à un tel service, à une telle sollicitude, à un tel amour, le cœur du prêtre doit être libre.* ***Le***

---

[6] JEAN-PAUL II, Exhortation Apostolique *Pastores dabo vobis* (1992), n.29.

[7] *Pastores dabo vobis*, n. 23

[8] *Discours du Pape Jean-Paul II aux prêtres, Kinshasa (Zaïre) dimanche, 4 mai 1980*, n.4.

célibat est le signe d'une liberté en vue du service. *Par ce signe, le sacerdoce hiérarchique, ou " ministériel ", est, selon la tradition de notre Eglise, plus étroitement ordonné au sacerdoce commun des fidèles »*[9].

13. Certes, nous sommes pris d'entre les hommes et nous demeurons proches d'eux, chrétiens avec eux. Mais nous sommes mis à part, totalement consacrés à l'œuvre du salut ; « *la fonction du prêtre, en tant qu'elle est unie à l'ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps* »[10].

14. Cela entraine une conséquence dans notre vie de chaque jour. **Il est normal que nous cherchions continuellement à conformer au Christ dont nous sommes les ministres, non seulement les gestes du ministère, mais nos pensées, l'attachement de notre cœur, notre conduite, en disciples qui vont jusqu'à reproduire les mystères de sa vie. Cela suppose une véritable intimité avec le Christ dans la prière.** Dans son amour du Christ, dans sa prière constante, dans l'offrande de ses épreuves ou ses mortifications volontaires, le Saint Curé d'Ars s'est révélé un véritable intime du Christ. Il ne s'est pas contenté d'accomplir extérieurement les gestes de la rédemption, il y a participé dans son être même.

La chasteté pour la sanctification

15. A l'intérieur de la vocation universelle à la sainteté, à laquelle les fidèles sont appelés, les prêtres sont tenus à y tendre de façon particulière, puisque « *consacrés à Dieu à un nouveau titre par la réception du sacrement de l'Ordre* » (can. 276, §1).

16. Nous connaissons la valeur du sacrement de l'Ordre, mais également nos difficultés et nos faiblesses : l'inclination ou les pulsions de l'instinct qu'il faut éduquer ; le mouvement de la liberté sexuelle qui se mondialise et ne laisse pas l'Eglise intacte, remettant en question la valeur de la continence parfaite ; l'usage incontrôlé des moyens de communication ; les pesanteurs culturelles dans certains milieux qui ne connaissent pas d'interdit sur le plan sexuel et qui nécessite un assainissement ; la pauvreté matérielle ou la misère qui ne favorisent pas la pratique des vertus.

---

[9] *Lettre du Pape Jean-Paul II aux Prêtres pour le Jeudi Saint 1979,* n.8.
[10] VATICAN II, *Presbyterorum Ordinis*, nn. 2-3.

17. C'est dans ce contexte que nous sommes appelés à témoigner du sacerdoce du Christ en honorant nos obligations cléricales de la chasteté et du célibat, les conservant tel un trésor, tout en sachant que nous portons ce trésor dans des vases d'argile[11].

18. C'est en connaissance de cause que le Pape Benoît XVI nous exhortait à vous soutenir en vous appelant à mener, une existence toujours plus digne et plus sainte, fondée sur une vie spirituelle profonde et sur une maturité affective vécue dans le célibat par lequel vous offrez, avec la grâce de l'Esprit et par la libre réponse de votre volonté propre, la totalité de votre amour et de votre sollicitude à Jésus Christ et à l'Eglise[12].

19. Pour un cheminement sacerdotal authentique, l'Eglise propose les moyens et pose au premier plan le fait de remplir « *fidèlement et inlassablement les obligations du ministère pastoral* » (can. 276, §2). Il s'agit ici d'une exigence qui vient comme une insistance et qui, suivant la vision de l'Eglise, doit déjà être introduite dans le cheminement formatif du séminaire (cf. can. 245, §1, 256, 258). Viennent ensuite les moyens qui favorisent l'engagement dans la dimension spirituelle : la prière, la liturgie des heures, la célébration eucharistique, de préférence quotidienne, car le sacrifice eucharistique est le centre et la racine de toute la vie du prêtre dont l'esprit sacerdotal s'efforce d'intérioriser ce qui se fait sur l'autel du sacrifice[13] ; les retraites spirituelles, le sacrement de la pénitence, la dévotion mariale et les autres moyens de sanctification[14]. Avec l'aide de ces moyens que l'Eglise propose, nous sommes, nous prêtres, appelés à vivre de plus en plus une sainteté qui fera de nous des instruments toujours mieux adaptés au service du Peuple de Dieu tout entier[15]. La CENCO explicite ces moyens de façon détaillée à l'article 34 des Statuts du clergé diocésain.

20. Cette série de moyens indique que la prière est le premier devoir d'état du prêtre et d'une communauté sacerdotale. Le minimum d'exercices de piété déterminé, c'est pour permettre que la prière soit assurée au milieu des travaux absorbants du prêtre. Déjà avant le Concile Vatican II, il se posait la question de savoir si le prêtre pouvait remplacer le bréviaire par le rosaire. La réponse du Saint-Siège fut négative, soulignant que le prêtre ne pouvait

---

[11] Cf. Jean-Paul II, Lettre *Novo incipiente* (8 avril 1979).

[12] Cf. *Discours du Pape Benoît XVI aux Evêques de la RD Congo en visite ad limina, le 19 octobre 2007.*

[13] Voir à ce propos la lettre du Pape Jean Paul II aux prêtres pour le jeudi saint 2000.

[14] Le can. 125 du CIC 17 prescrivait même la visite quotidienne au Saint Sacrement, l'examen de conscience et la récitation du rosaire. Le code actuel impose seulement la liturgie des heures et les exercices spirituels ; le reste est recommandé.

[15] *Presbyterorum Ordinis*, 98

remplacer le bréviaire par le Rosaire que très exceptionnellement et pour des raisons graves.[16]

21. Le but de ces moyens pour poursuivre la sainteté est clarifié dans le contexte de la formation des clercs, lesquels au séminaire doivent déjà « *acquérir l'esprit de l'Evangile et un rapport profond avec le Christ, uni à une suffisante maturité humaine, suivant le caractère de chacun* » (can. 244) ; à cela s'ajoute aussi le can. 245, §1 qui rappelle, entre autres, de cultiver les vertus si appréciées dans la communauté humaine, afin de parvenir à concilier harmonieusement les valeurs humaines et les valeurs surnaturelles. C'est dans ce sens que *Pastores dabo vobis* affirme : « *se former au sacerdoce signifie s'entraîner à donner une réponse personnelle à la question fondamentale du Christ : « m'aimes-tu ? ». La réponse pour le futur prêtre, ne peut être que le don total de sa vie* »[17].

L'attachement de l'Eglise à la règle du célibat

22. L'Eglise Catholique latine reste attachée à la règle du célibat sacerdotal, le Magistère répète de façon ininterrompue les dispositions sur le célibat ecclésiastique. En effet, le Synode d'Elvira (300) prescrit au canon 33 : « *il a été décidé de façon générale l'interdiction suivante aux Evêques, aux prêtres et aux diacres, ainsi qu'à tous les clercs qui exercent un ministère : qu'ils s'abstiennent de leur épouse et n'engendrent pas d'enfants ; ceux qui l'auront fait devront être éloignés de l'état clérical* »[18]. Cependant, nous avons à l'esprit le fait que cet attachement de l'Eglise catholique latine à la règle du célibat sacerdotal suscite des interrogations : Pourquoi l'Eglise maintient-elle cette discipline ? Quel est son fondement ? Comment peut-on s'y préparer dans le contexte actuel ?

23. Ces questions constituent une certaine remise en cause du célibat sacerdotal d'autant plus qu'une interprétation tronquée de l'enseignement de l'Eglise affirme que la pratique du célibat « n'est pas exigée par la nature du sacerdoce (Concile Vatican II, décret *Presbytororum Ordinis*, n. 16). De cette affirmation découle la considération du célibat comme une question purement disciplinaire. Pourtant, au même n. 16 de *Presbyterorum Ordinis*, le Concile renseigne que « *le célibat a de multiples convenances avec le sacerdoce* ».

---

[16] Cf. *Actes de la VIème Assemblée Plénière de l'Episcopat du Congo*, Léopoldville 1961 (20 novembre – 2 décembre), éd. Secrétariat Général de l'Episcopat, Congo-Léopoldville 1961, p. 341.

[17] Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*, n. 42

[18] Cf. H. Denzinger, *Enchiridion symbolorum definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, nn. 118-119.

Saint Paul soulignait déjà ces convenances du célibat avec le sacerdoce dans sa lettre aux Corinthiens (cf. 1Co 7, 7-8). Ce qui indique que les origines du célibat sacerdotal se situent aux temps apostoliques[19].

24. Dans sa lettre encyclique *Sacerdotalis caelibatus*, le Pape Paul VI réaffirme la valeur permanente du célibat sacerdotal dans l'Eglise, face à des multiples objections qui s'appuient parfois même sur l'Ecriture Sainte : « *le sacerdoce chrétien est nouveau, et il ne peut être compris qu'à la lumière de la nouveauté du Christ, Pontife suprême et Prêtre éternel, c'est lui qui a institué le sacerdoce ministériel comme participation réelle à son unique sacerdoce. Le ministre du Christ et dispensateur des mystères de Dieu a donc en lui aussi le modèle direct et le suprême idéal* »[20].

25. Le fondement du célibat ne se trouve pas dans la discipline ecclésiastique, encore moins dans une culture, il est dans la consécration de toute une vie au Christ. En choisissant le célibat pour se consacrer entièrement au service de son Père, Jésus a inauguré un nouveau style de vie pour toutes les cultures. Ce style de vie dans le célibat en vue du royaume de Dieu durant toute la vie est une nouveauté qui interpelle également l'Afrique. « *Des prêtres et des consacrés faisant profession de chasteté, le peuple attend le témoignage d'un amour et d'un dévouement universel, sans attaches tribalistes ni discriminations ; le témoignage que le Christ est vraiment un compagnon, un ami aimant et le célibat consacré n'est pas une voie de facilité pour aucune personne individuelle ni pour aucun peuple en particulier. C'est un don et une grâce de Dieu* »[21].

26. La 2ème Assemblée Générale ordinaire du Synode des Evêques sur le sacerdoce ministériel et la justice dans le monde (30 septembre – 6 novembre 1971) a affirmé la nécessité de conserver le célibat dans l'Eglise latine, en expliquant son fondement, la convergence de ses motifs et les conditions qui le favorisent : « *la loi du célibat sacerdotal, en vigueur dans l'Eglise latine, doit être intégralement conservée* »[22].

---

[19] Le Concile de Carthage (en 390) disait par exemple : « il faut que ceux qui sont au service des mystères divins soient parfaitement continents (*contintes esse in omnibus*) afin que ce qu'ont enseigné les Apôtres et a maintenu l'antiquité elle-même, nous l'observions nous aussi » (cf. Ignace de la Potterie, *Le fondement biblique du célibat sacerdotal, dans Solo per amore. Riflessioni sul celibato sacerdotale*, Cinisello Balsano, 1993, pp. 14-15.

[20] Paul VI, *Sacerdotalis caelibatus* (24 juin 1967), n. 19

[21] CENCO, *Ministère et vie des prêtres en République Démocratique du Congo. Le Prêtre, intendant fidèle et avisé des mystères de Dieu et des grâces divines*, éd. du Secrétariat Général de la CENCO 2020, n. 136, 76.

[22] *Le sacerdoce ministériel. Message de la 2ème Assemblée Générale du Synode au Peuple de Dieu* (30 novembre 1971).

27. Une des grandes richesses du Concile Vatican II et de l'enseignement de derniers Pontifes - de Paul VI à François, en passant par Jean-Paul II et Benoît XVI -, c'est de ne pas présenter le célibat seulement comme une loi, mais d'abord comme un don, un charisme profondément lié à la grâce de l'appel et de l'ordination : « *parmi les conseils évangéliques, il y a en première place ce don précieux de grâce fait par le Père à certains (cf. Mt 19,11 ; 1Co 7,7) de se consacrer plus facilement et avec un cœur sans partage à Dieu seul dans le célibat. Cette continence parfaite à cause du royaume de Dieu a toujours été l'objet, de la part de l'Eglise, d'un honneur spécial, comme signe et stimulant de la charité pastorale, et comme une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde* »[23].

28. S'inspirant de l'enseignement conciliaire du décret *Optatam totius*, n.10 et de *Presbyterorum Ordinis* n. 16, et de l'encyclique *Sacerdotalis coelibatus*, le Code de Droit canonique (cf. can. 277 §1-2) présente l'obligation d'observer la parfaite et perpétuelle continence, en mettant en évidence : la valeur eschatologique : le célibat est pour le Règne des cieux (cf. Mt 19,11) (cf. can. 277 §1) ; la valeur christologique : par le célibat les clercs peuvent adhérer plus fidèlement au Christ avec un cœur non divisé ; en tant que don particulier de Dieu, le célibat est conservé avec la prudence voulue (cf. can. 277, §2) ; la valeur ministérielle : par le célibat, les prêtres peuvent se dédier librement à Dieu et aux frères (cf. can. 277, §1).

29. Le *Catéchisme de l'Eglise Catholique* renchérit : « *Tous les ministres ordonnés de l'Eglise latine, à l'exception des diacres permanents, sont normalement choisis parmi les hommes croyants qui vivent en célibataires et qui ont la volonté de garder le célibat en vue du Royaume des cieux* ».[24]

30. L'importance juridique de la loi du célibat sacerdotal s'étend principalement aux différentes figures d'irrégularités, d'empêchements et de délits[25] : elle fonde, pour celui qui en a pris l'engagement, l'empêchement dirimant pour contracter mariage, selon le can. 1087 ; son inaccomplissement de la part du Clerc peut donner lieu à des situations délictuelles : l'attentat du mariage (can. 1394), le concubinage (1395, §1), le délit à l'encontre du sixième commandement du Décalogue avec un mineur (can. 1395,§2 - 1398) ; avec leur cortège des conséquences : dispersion de l'esprit dans sa vie et son

---

[23] JEAN-PAUL II, *Exhortation Apostolique Pastores dabo vobis*, n. 29

[24] *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, n. 1579

[25] Cf. Commentaire du can. 277 dans la 4ème édition du Code de Droit canonique bilingue et annoté, coll. Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur 2018, p. 258.

ministère de prêtre, le scandale qui heurte la conscience et la foi des fidèles, la destruction spirituelle, psychologique et physique. Dans le cas des enfants nés de prêtres, les conséquences sont : la clandestinité, le manque d'éducation adéquate, l'absence de figure de père. Il en est de même pour les cas de concubinage et/ou de mariage attenté, notamment la clandestinité pour les conjoints. Les situations délictueuses sont sanctionnées suivant la gravité des faits par des peines qui, pour les Clercs, peuvent être la suspense, la révocation de l'office ou autres peines perpétuelles sans exclure la peine maximale de renvoi de l'état clérical.

31. Si nous, vos Evêques, avons tenu à vous écrire, c'est parce que nous sommes conscients de vos difficultés de tout genre dans votre ministère et vie de Prêtres. Nous voulons interpeller, une fois de plus, notre conscience sacerdotale sur certains comportements qui offusquent notre ministère, notre vie et surtout portent atteinte à la nature et à la mission de l'Eglise qui est une, sainte, catholique et apostolique[26]. Considérant tous ces comportements délictueux, nous fixons notre regard sur les enfants engendrés par les clercs, nés dans la fornication ou dans le concubinage, ou encore dans le mariage attenté (coutumier ou civil).

II. LES DROITS DES ENFANTS ET DES PERSONNES VULNERABLES

32. La question de la chasteté sacerdotale et de l'appréciation morale et juridique des actes liés à la sexualité des clercs est de plus en plus débattue publiquement, non seulement dans les médias, mais aussi dans les milieux ecclésiastiques. De façon particulière, elle constitue un grand défi pastoral pour l'Eglise-Famille de Dieu en RD Congo. L'approche de cette préoccupation n'est plus seulement théologique ou disciplinaire, elle est plus psychologique et juridico sociale basée sur les droits des enfants et des personnes vulnérables[27]. En effet, comme le soulignait le Cardinal Fernando Filoni, alors Préfet de la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples, aux Evêques de la CENCO en visite *ad Limina* à Rome, « *il se pose une question liée à la vie des prêtres, celle de justice pour les femmes qui, ayant cohabité avec des prêtres et donné naissance aux enfants, se plaignent d'injustice pour*

---

[26] Ibidem, n. 8.

[27] Cfr : - *La Déclaration des Droits de l'Enfant* du 20 novembre 1959 ; - *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989* : Cette convention est juridiquement contraignante pour les Etats signataires qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations Unies ; - *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* adoptée par les pays africains le 01 juillet 1990.

avoir été abandonnées sans prise en charge. Certains prêtres 'réduits à l'état laïc' réagissent en dénonçant les autres prêtres vivant en situation irrégulière, mais restés impunis »[28].

33. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement nous vos Pasteurs qui parlons, mais aussi les enfants qui décident de briser le silence et de parler de leur expérience douloureuse. Ces personnes sont stigmatisées comme « fruits du péché » car nées d'une relation entre une femme et un prêtre.

34. C'est une question soulevée particulièrement par de nouvelles situations, notamment les cas d'abus sexuels commis par les clercs sur les mineurs et sur les adultes vulnérables, l'attentat de mariage, etc. En ce qui concerne les enfants des prêtres, il faut considérer les revendications présentées par les associations ayant pour but la défense des droits des personnes nées des prêtres catholiques dans le monde entier. Ces associations visent à faire sortir de l'anonymat et à aider psychologiquement les nombreuses personnes nées d'une relation entre une femme et un prêtre dans différentes parties du monde. Certains de ces enfants revendiquent individuellement ou par d'autres voies collectives leurs droits, allant jusqu'aux droits des successions[29]. Nous avons l'obligation morale de reconnaître que ces personnes existent et souffrent dans le silence. Elles demandent reconnaissance et accompagnement.

35. Dans ce contexte, vous pouvez facilement comprendre que nous ayons ci-haut éveillé votre conscience sur le sens de la chasteté et du célibat sacerdotal et sur le fondement des sanctions infligées et/ou écopées en cas de non-respect des engagements cléricaux. En effet, l'Eglise veut protéger non seulement la sainteté, mais aussi les droits des personnes.

III. JUSTICE ET REPARATION

36. Vous êtes témoins du fait que la grâce sacerdotale n'altère pas les inclinations de l'affectivité et les pulsions de l'instinct qui, si elles ne sont pas bien gérées, peuvent aboutir à des déviations délictueuses de différents types et aux conséquences nombreuses. Voilà pourquoi nous vous exhortons à être davantage la figure du Christ au milieu de son peuple en vivant dans la fidélité à sa Parole et aux engagements sacerdotaux.

---

[28] CENCO, *De la communion ecclésiale à la proximité pastorale. Les Evêques de l'Eglise-Famille de Dieu en RD Congo en visite ad Limina Apostolorum à Rome, du 11 au 15 septembre 2014*, éd. du Secrétariat Général de la CENCO, 2014 p. 54.

[29] Pour les dispositions de successions, voir *les droits des successions et libéralités en RD Congo.*

37. Eu égard à tout ce que nous avons évoqué ci-haut, et en vertu de notre sollicitude pastorale à l'égard de toutes les âmes confiées à notre charge (cf. can. 1311, §2)[30], particulièrement à l'endroit des personnes vulnérables, nous vous exhortons aussi à être justes en réparant les préjudices causés aux victimes par vous nos collaborateurs.

38. Certes, nous sommes tous pécheurs et nous comptons sur la miséricorde de Dieu. Mais, la miséricorde n'exclut pas la justice et la vérité[31]. Il faut réparer et poser des gestes forts permettant de rendre leurs droits aux enfants dont les prêtres sont géniteurs et qui souvent grandissent sans avoir un père connu ou reconnu[32]. Exhorter et persuader ne suffisent plus, ces attitudes rendent plus difficile l'amendement des coupables et sèment confusion et scandale parmi les fidèles. Le prêtre géniteur d'enfants « a besoin à la fois de la miséricorde et de la réprimande de la part de l'Eglise » (*indiget et misericordia et correptione ex parte Ecclesiae)*[33].

39. L'Eglise préconise la demande de dispense des obligations sacerdotales pour que le prêtre concerné réponde pleinement à ses responsabilités de parent. Un enfant est toujours un don de Dieu, quelle que soit la façon dont il a été généré. La perte de l'état clérical est accordée parce que la responsabilité de géniteurs crée une série d'obligations permanentes qui, dans la législation de l'Eglise Catholique romaine, ne sont pas compatibles avec l'exercice du ministère sacerdotal. L'attention prioritaire du prêtre doit ainsi être dirigée vers la descendance en cas de progéniture.

40. **Considérant d'une part, les droits et obligations des parents à l'égard de leurs progénitures et de celles-ci à l'égard de leurs parents, et d'autre part l'incompatibilité de la charge de « père de famille » avec le ministère et la vie sacerdotale en régime catholique romain, nous demandons à tout prêtre de l'Eglise-Famille de Dieu ayant un enfant d'aller s'en occuper complétement et pour ce faire de solliciter la dispense des obligations sacerdotales auprès du Saint-Père.** Chaque Evêque diocésain est disposé à

---

[30] Cf. can. 1311 §2 du livre VI reformé et entré en vigueur le 8 décembre 2021.

[31] FRANCOIS, *Exhortation Apostolique Post-synodale Amoris Laetitia*, n. 311.

[32] L'article 7.1. de *la Convention relative aux droits de l'enfant* dispose que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans le mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

[33] Pape François, la Constitution Apostolique *Pascite gregem Dei* avec laquelle est reformé le livre VI du Code de Droit canonique de 1983 (01 juin 2021).

accompagner par les voies et moyens canoniques tout clerc de sa juridiction concerné par cette situation.

41. **Dans le cas où le Prêtre avec descendance résisterait et ne voudrait pas demander la dispense des obligations cléricales, alors que au jugement prudent de l'Evêque diocésain, la situation requiert que le prêtre prenne en charge les responsabilités dérivant de sa paternité, l'Evêque doit présenter le cas au Saint-Siège pour la peine maximale de renvoi de l'état clérical.**

CONCLUSION

42. La chasteté est une nouveauté, une grâce que l'Eglise propose aux clercs et aux futurs clercs, pour leur sanctification. « *chacun est appelé à donner le bon exemple dans la fidélité au célibat consacré (...) Chaque prêtre s'engage en adulte et en connaissance de cause. Il mettra tout en œuvre pour rester fidèle à son engagement. La faiblesse éventuelle ou péché d'autrui ne doivent pas être érigés en idéal ou en excuse* »[34].

43. Chers frères dans le sacerdoce, « *Imitateurs du Christ chaste, nous vous invitons à accueillir le célibat comme un don gratuit de Dieu et de le vivre de manière radicale* »[35]. Cela ne peut se réaliser que si chacun de nous porte un regard vrai sur son ministère et sa vie de prêtre, en se rappelant toujours les paroles du Christ : « ***la vérité vous rendra libres*** » (Jn8, 32). En effet, la chasteté consacrée, comme tous les autres conseils évangéliques, est une parole qui se propose, mais qui ne s'impose jamais. Elle nécessite une adhésion libre. Elle doit être reçue avec toutes les exigences que comportent cette réception, car c'est dans la liberté des enfants de Dieu que nous prenons les engagements.

44. Le Carême est un temps favorable de réarmement moral et spirituel, « *ne fermons pas notre cœur, mais écoutons la voix du Seigneur* » (cf. Ps 94,8). Profitons de ce temps de grâce pour approfondir notre foi, pour accroître notre proximité avec le Seigneur et renouveler notre engagement au service de Dieu et de notre prochain, avec une profonde conscience que nous sommes le sacrement du Christ. La proximité avec Jésus nous invite à ne pas craindre,

---

[34] CENCO, *Ministère et vie des Prêtres en République Démocratique du Congo, Le prêtre, intendant fidèle et avisé des mystères de Dieu et des grâces divines,* éd. du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa 2020, n. 274.

[35] CENCO, « *Pour moi vivre c'est le Christ »(Ph1,21). Fidélité du Christ, fidélité du Prêtre. Message des Evêques de la CENCO aux prêtres de l'Eglise-Famille de Dieu qui est en RD Congo* (13 juillet 2009), n. 12.

non parce que nous sommes forts, mais parce que nous regardons vers Lui, nous nous accrochons à Lui[36] pour raviver le don gratuit de Dieu, ce don qui est en nous depuis qu'il nous a imposé les mains (cf. Tm 1,6).

45. Confions-nous à la Sainte Vierge Marie, Mère de miséricorde, Reine du ciel et de la terre, Mère des prêtres ses fils de prédilection, refuge des pécheurs, pour vivre avec elle et grâce à elle, tous les engagements que nous avons assumés par notre consécration baptismale et sacerdotale[37].

Kinshasa, le 4 mars 2022.

EVEQUES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CENCO

[36] Cfr *Discours du Pape François au symposium « pour une théologie fondamentale du sacerdoce »*, salle Paul VI, jeudi 17 février 2022.

[37] Ces paroles sont extraites des actes de consécration au Cœur Immaculé de Marie. Cf. Mgr Nestor NGOY KATAHWA, *Prières des Enfants de Marie*, éd. Chondo, Kolwezi 2018, pp. 338-339.

LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES, ADMINISTRATEURS APOSTOLIQUES ET DIOCESAIN PRESENTS A LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CENCO

DU 02 AU 03 MARS 2022

1. Son Exc. Mgr UTEMBI Marcel, Archevêque de Kisangani
   Président de la CENCO

2. Son Exc. Mgr MOKO José, Evêque d'Idiofa
   Vice-Président de la CENCO

3. Son Em. Cardinal AMBONGO Fridolin, Archevêque de Kinshasa
   Administrateur Apostolique de Kisantu

4. Son Exc. Mgr MADILA Marcel, Archevêque de Kananga
   Président de l'ACEAC

5. Exc. Mgr MAROY François-Xavier, Archevêque de Bukavu

6. Son Exc. Mgr MUTEBA Fulgence, Archevêque de Lubumbashi
   Administrateur Apostolique de Kamina

7. Son Exc. Mgr NGBOKO Ernest, Archevêque de Mbandaka-Bikoro

8. Son Exc. Mgr NGOY Nestor, Evêque de Kolwezi

9. Son Exc. Mgr MOKOBE Joseph, Evêque de Basankusu

10. Son Exc. Mgr DJOMO Nicolas, Evêque de Tshumbe

11. Son Exc. Mgr KASANDA Bernard, Evêque de Mbuji-Mayi

12. Son Exc. Mgr SIKULI Melchisédech, Evêque de Butembo-Beni,

13. Son Exc. Mgr BULAMATARI Dominique, Evêque de Molegbe

14. Son Exc. ANDAVO Julien, Evêque d'Isiro-Niangara

15. Son Exc. Mgr RUVEZI Gaston, Evêque de Sakania-Kipushi

16. Son Exc. Mgr KWANGA Vincent de Paul, Evêque de Manono

17. Son Exc. Mgr TSHITOKO Pierre-Célestin, Evêque de Luebo

18. Son Exc. Mgr TEMBO Philibert, Evêque de Budjala

19. Son Exc. Mgr NGOY Oscar, Evêque de Kongolo

20. Son Exc. Mgr NGUMBI Willy, Evêque de Goma

21. Son Exc. Mgr UNG'EYOWUN Etienne, Evêque de Bondo

22. Son Exc. Mgr AYIKULI Sosthène, Evêque de Mahagi-Nioka

23. Son Exc. Mgr MUYENGO Sébastien, Evêque d'Uvira

24. Son Exc. Mgr BODIKA Timothée, Evêque de Kikwit

+ Bodika, pss

25. Son Exc. Mgr MWANAMA Félicien, Evêque de Luiza

26. Son Exc. Mgr LUBAMBA Placide, Evêque de Kasongo

27. Son Exc. Mgr NADONYE Jean-Bertin, Evêque de Lolo
Administrateur Apostolique de Buta

28. Son Exc. Mgr AMADE Jean Christophore, Evêque de Kalemie-Kirungu

29. Son Exc. Mgr KWAMBAMBA Jean-Pierre, Evêque de Kenge

30. Son Exc. Mgr BAFUIDINSONI Donatien, Evêque d'Inongo

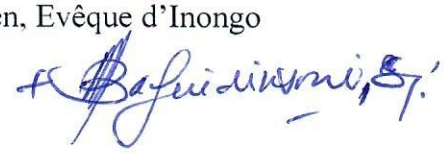

31. Son Exc. Mgr KIBAL Emery, Evêque de Kole

32. Son Exc. Mgr MADRAPILE Dieudonné, Evêque d'Isangi

33. Son Exc. Mgr NKOLO Oscar, Evêque de Mweka

34. Son Exc. Mgr ILUKU Toussaint, Evêque de Bokungu-Ikela

35. Son Exc. Mgr FANSAKA Bernard Marie, Evêque de Popokabaka

36. Son Exc. Mgr NTAMBUE Félicien, Evêque de Kabinda

37. Son Exc. Mgr ABELI François, Evêque de Kindu

38. Son Exc. Mgr LIKOLO José Bernard, Evêque de Lisala

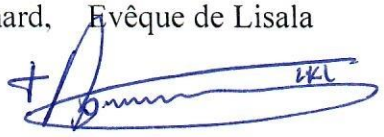

39. Son Exc. Mgr MBIMBI José-Claude, Evêque de Boma

40. Son Exc. Mgr KIMBENI Jean-Crispin, Evêque Auxiliaire de Kinshasa

41. Son Exc. Mgr TSHOMBA Vincent, Evêque Auxiliaire de Kinshasa

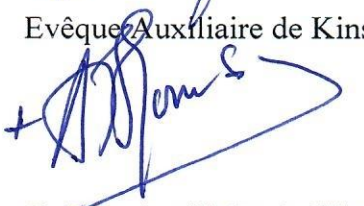

42. Son Exc. Mgr NDAKA Charles, Evêque Auxiliaire de Kinshasa

43. Son Exc. Mgr KAZADI Richard, Evêque nommé de Kolwezi

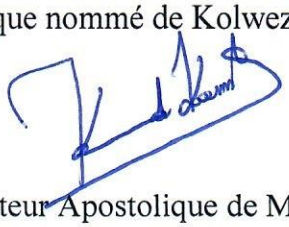

44. Mgr PINDI André-Giraud, Administrateur Apostolique de Matadi

45. Mgr MUSHOSHO Emile, Administrateur Apostolique de Dungu-Doruma

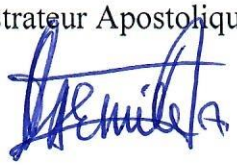

46. Mgr LENGE Désiré, Administrateur Diocesain de Kilwa-Kasenga

47. Son Exc. Mgr Janvier KATAKA, Evêque de Wamba